

Art. 4. In artikel 1 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 14 juli 1997 betreffende het programma en de organisatie door de universitaire instellingen van het examen waarbij de student bewijst dat hij de Franse taal machtig is, worden de volgende wijzigingen aangebracht :

1° in het eerste lid worden de woorden « vóór 1 oktober » geschrapt;

2° in het tweede lid wordt de tweede zin geschrapt;

3° in het derde lid worden de woorden « uiterlijk 15 oktober » vervangen door « binnen de veertien dagen na het examen ».

Art. 5. Een examencommissie van de Franse Gemeenschap belast met het toekennen van academische graden van de eerste en tweede cyclussen wordt samengesteld ten zetel van elke universitaire instelling bepaald in artikel 10 van het voornoemde decreet van 31 maart 2004.

Art. 6. Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2004-2005.

Art. 7. De Minister tot wiens bevoegdheid het Hoger Onderwijs en het Wetenschappelijk Onderzoek behoren, wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 14 april 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs, Onderwijs voor Sociale Promotie en Wetenschappelijk Onderzoek,
Mevr. F. DUPUIS

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

F. 2004 — 3144

[2004/202106]

30 AVRIL 2004. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle et le contenu du rapport annuel, en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école, notamment l'article 26;

Vu le décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités, notamment l'article 22;

Vu l'avis de la commission de promotion de la santé à l'école, donné le 16 février 2004;

Vu la délibération du Gouvernement du xxxxx sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 36.714/4 du Conseil d'Etat, donné le 31 mars 2004;

Sur proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

Vu la délibération du Gouvernement du 28 avril 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Les services et les centres envoient annuellement à l'administration, pour le 1^{er} octobre au plus tard, le rapport visé à l'article 26 du décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école et à l'article 22 du décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Le contenu et le modèle de ce rapport sont fixés en annexe.

Le rapport est transmis en un exemplaire, soit par version électronique, soit par version papier.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004.

Bruxelles, le 30 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

**Annexe à l'arrêté du 30 avril 2004 fixant le modèle et le contenu du rapport annuel,
en application des décrets du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école
et du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités**

PROMOTION DE LA SANTÉ À L'ÉCOLE DECRET DU 20 DÉCEMBRE 2001 - DECRET DU 16 MAI 2002 RAPPORT D'ACTIVITES ANNEE SCOLAIRE ----/----
--

IDENTIFICATION DU SERVICE

SYNTHESE DES DONNEES

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL	
NOMBRE D'ANTENNES DU SERVICE	
NOMBRE D'ÉTABLISSEMENTS CONVENTIONNÉS	
NOMBRE D'IMPLANTATIONS SCOLAIRES	
NOMBRE D'ÉLÈVES SOUS TUTELLE AU 15 JANVIER	
— MATERNEL	
— PRIMAIRE	
— SECONDAIRE	
— CEFA	
— SUPÉRIEUR	
— SPÉCIAL	
NOMBRE DE CLASSES À EXAMINER	
NOMBRE D'ÉLÈVES PRÉVUS LORS DES BILANS	
NOMBRE D'ÉLÈVES EFFECTIVEMENT EXAMINÉS	
NOMBRE D'URGENCES SANITAIRES	
PROJET SANTÉ	

1 ^{re} partie : INFORMATIONS ADMINISTRATIVES ET BUDGÉTAIRES
--

A. Identification des responsables

Président ou responsable du pouvoir organisateur du service
Personne chargée de l'administration journalière (ayant la signature pour les actes engageant le service ou le centre)
Médecin responsable du service PSE/ou directeur du centre PMS

B. Informations relatives au personnel

Nom de l'établissement	Médecin responsable pour la prophylaxie Tél. :	Médecin affecté à l'établissement Tél. :

C. Informations relatives au transport

1. Elèves			
Firme privée : Nom et adresse	n° d'agrément ou de licence en qualité de transporteur de person- nes	n° de T.V.A.	n° d'immatriculation à l'ONSS
2. Personnel			
Type de transport	Kilométrage	Remarque(s)	
Véhicule personnel			
Transport en commun			

D. Informations relatives à la formation

Personnel ayant assisté à une formation, intitulé, date et durée de la formation suivie

1. Formation obligatoire		Nom	Fonction	
2. Autres formations				
Nom	Fonction	Intitulé et type (Conférence, journée, cycle, module)	Organisme de formation	date et durée
3. Autre(s) formation(s) souhaitée(s)				
2 ^e partie : INFORMATIONS MÉDICALES				

A. Bilans

Liste des établissements, des sections, des classes, du nombre d'élèves non vus et motifs :

Bilans non effectués				
Etablissements (maternel, primaire, secondaire, CEFA, supérieur, spécial)	Section	Classes Non vues	Nombre d'élèves non vus	Motifs
Total				

B. Suivis des bilans de santé

Catégories	Types de suivis	Nombre de suivis	Estimation du volume de travail	Commentaires (Résultats, processus, difficultés, etc.)
les élèves				
les parents				
les généralistes				
les pédiatres				
les spécialistes				
les centres PMS				
les services d'aide à la jeunesse ou SOS enfants				
les établissements				
autres				

C. Bilans supplémentaires spécifiques

Nombre de bilans supplémentaires spécifiques qui ont été réalisés à la demande

Niveau	Nombre	Motifs
A la demande du service ou du centre		
A la demande du centre PMS		
A la demande de l'établissement		
A la demande d'autres intervenants		

D. Utilisation de la subvention supplémentaire « forfaits sociaux »

Nombre de subventions « forfait social » : □□□□

Mesures mises en place pour une action spécifique <i>égalité des chances en santé</i>	Nombre	Description
Bilans supplémentaires		
Suivis spécifiques		
Programmes de promotion de la santé		
Autres mesures		

E. Vaccinations

Nombre total de vaccins administrés au cours de l'année ____/____ (*Population scolaire au 15/01 de cette l'année*)

Vaccins	1 ^{re} Mat.	3 ^e Mat.	2 ^e Prim.	4 ^e prim.	6 ^e Prim.	Ens. spécial	Ens. Sec.	Ens. Sup.	Autres
DTPa-IPV									
Polio seul									
RRO1									
RRO2									
Hépatite B (ttes doses)									
Méningocoque C									
DT pro adulto									
Autre :									
Autre :									

Difficultés rencontrées dans le cadre de la vaccination

--

F. Prophylaxie**1. Description du dispositif d'intervention/permanence**

Décrire le système d'alerte mis en place, conformément à l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du 17 juillet 2002 relatif à la prophylaxie des maladies transmissibles dans le milieu scolaire et étudiant. **Pour les centres PMS/CF, ce dispositif doit être communiqué à la DGEO qui le transmettra à la DG Santé**

--

Evaluation du système : joindre au rapport copie des différents courriers et communications visés à l'article 3, 1^o et 2^o, et copie des notifications visées à l'article 3, 4^o, de l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé.

2. Cas d'urgences sanitaires	OUI <input type="checkbox"/> - NON <input type="checkbox"/> Si oui :
Nombre	Types
Modalités de communication	Actions mises en place
Fonctionnement du système d'alerte	Difficultés à résoudre

3. Dépistage de la tuberculose	
Nombre de dépistages	Bénéficiaires
Difficultés rencontrées	NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> <i>Si oui, lesquelles</i>

G. Visites d'inspection relatives à la salubrité et à l'hygiène

Visites d'inspection des installations sanitaires et scolaires et des locaux dans lesquels sont stockées et préparées les denrées alimentaires, conformément à l'article 3, 6°, de l'arrêté du 17 juillet 2002 susvisé.

Nom de l'établissement d'enseignement	Date de l'inspection	Commentaire éventuel
Difficultés lors de l'inspection des locaux, en application des articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 juillet susvisé ?		
Suivis apportés aux visites d'établissement (Renvois au PO, contacts avec les SIPPT ou SEPPT, autres contacts)		

3^e partie : PROJETS - SANTÉ ET ENVIRONNEMENT SCOLAIRE

1. Analyse de la situation

Description du public
Etat des lieux réalisations en promotion de la santé
Identification des besoins et des attentes

2. Priorités

Priorités de santé

3. Objectifs

Objectifs poursuivis par les projets de promotion de la santé

4. Planification

Programmation des interventions

5. Mise en œuvre

Étapes de la mise en œuvre

6. Evaluation

Resultats (impact et processus)

4^e partie : PROPOSITIONS ET REMARQUES

--

Vu pour être annexé à l'arrêté du 30 avril 2004;
Bruxelles, le 30 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé,
Mme N. MARECHAL

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 3144

[2004/202106]

30 APRIL 2004. — **Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het model en de inhoud van het jaarverslag, met toepassing van de decreten van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school en van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school, inzonderheid op artikel 26;

Gelet op het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten, inzonderheid op artikel 22;

Gelet op het advies van de commissie voor gezondheidspromotie op school, gegeven op 16 februari 2004;

Gelet op het advies nr.36.714/4 van de Raad van State, gegeven op 31 maart 2004;

Op de voordracht van de Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid;

Gelet op de beraadslaging van de Regering van 28 april 2004,

Besluit :

Artikel 1. De diensten en de centra sturen jaarlijks aan het bestuur, tegen 1 oktober ten laatste, het verslag toe bedoeld bij artikel 26 van het decreet van 20 december 2001 betreffende de gezondheidspromotie op school en bij artikel 22 van het decreet van 16 mei 2002 betreffende de gezondheidspromotie in het hoger onderwijs buiten de universiteiten.

De inhoud en het model van dat verslag worden in bijlage vastgelegd.

Het verslag wordt in een exemplaar overgezonden, ofwel elektronisch, ofwel op papier.

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 1 september 2004.

Brussel, 30 april 2004.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd en Gezondheid,

Mevr. N. MARECHAL

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 3145

[2004/202094]

5 MAI 2004. — **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif au mode de preuve de la connaissance fonctionnelle de la langue française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'article 4 du décret du 17 juillet 2003 portant des dispositions générales relatives à l'enseignement en langue d'immersion et diverses mesures en matière d'enseignement;

Vu l'avis de Monsieur l'Inspecteur des Finances, donné le 26 février 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 5 mars 2004;

Vu le protocole de négociation du 18 mars 2004 conclu au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des Services Publics provinciaux et locaux - Section II réunis conjointement;

Vu l'avis 36.828/2 du Conseil d'Etat donné le 19 avril 2004 en application de l'article 84, § 1^o, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports, du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial et de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et de l'Enseignement de Promotion sociale;

Après en avoir délibéré le 5 mai 2004,

Arrête :

Article 1^{er}. Sont considérés comme satisfaisant aux exigences en matière d'emploi des langues dans l'enseignement les membres du personnel exerçant des fonctions d'instituteur ou de professeur de cours généraux chargés des cours en immersion qui font foi d'une connaissance fonctionnelle de la langue française.